

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MAXEVILLE,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121.1 à L.121.7, L.121.21 à L.121.33, L.122.8 à L.122.15,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,*

Considérant le nombre d'appels reçu concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur la commune doit s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait Kbis ou un extrait DI de moins de trois mois et la déclaration de démarchage remplie au préalable renseignant :

- l'objet du démarchage
- les cartes professionnelles, cartes d'identité et numéros de téléphone des agents exerçant
- les immatriculations des véhicules des démarcheurs
- les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de la prospection ou intervention

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur la commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et s'exposeront à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais auprès de M. le Maire.

Article 7 : La cheffe de la Police Municipale de la ville de Maxéville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Maxéville, le 19 mars 2025

M. le Maire,

Christophe CHOSEROT